

PAR COURRIEL

Le 29 septembre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-05-83 – Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 25 mai 2015, concernant les rapports d'inspection relatifs au lot 4-147-653 P-3.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 6 août 2014, 3 pages;
2. Rapport d'inspection du 8 août 2014, 4 pages;
3. Rapport d'inspection du 13 mai 2015, 19 pages.

Nous vous informons que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, par courriel à l'adresse enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (5)

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Outaouais
Région : Outaouais

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-06-20 Heure d'arrivée : 9 h 40 Heure de départ : 12 h 35
Inspecteur : Jean-François Hotte Accompagné de :

N° intervention : 300895619 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7520-07-01-00015-00 N° du rapport d'inspection : 401163693
N° demande : 200169492 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la conformité au Règlement sur les halocarbures

Lieu inspecté

Nom du lieu : Service routier Ben inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X0700313 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 623, Route 105
Chelsea (Québec) J0X 1N0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,512861111100;-75,796000000000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Service routier Ben inc.	propriétaire	53-54 Chelsea (Québec) J0X 1N0	Y0700529

Conditions météo

Ensoleillé, vents faibles,

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Serge Lafond	Vice-Président	819-827-1427
53-54	53-54	819-827-1427

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Serge Lafond

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 138 Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-François Hotte avec un appareil photo de type Olympus Stylus Tough - 3000. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-07\hotje01\7520-07-01-00015-00\2014-06-20
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Numéro	Titre
1	Inspection I-11 Halocarbures VHU

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) ■ SO

Une inspection a été planifiée suite à une plainte concernant des matières résiduelles autour de l'entreprise Ser Routier Ben inc. Une inspection pour vérifier la conformité au Règlement sur les halocarbures a été effectuée en même temps que celle-ci.

3 Description de l'inspection

Suite à une inspection des lieux pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, je rencontre M. Serge Lafond, Vice-président de Service Routier Ben et 53-54

Travaux sur des appareils fonctionnant aux halocarbures : M. Serge Lafond mentionne qu'il effectue les travaux de démantèlement et réparation sur les climatiseurs. 53-54 me dit qu'il effectue seulement la vidange des systèmes de climatisation. Je lui demande s'il a une attestation de qualification environnementale et il répond que oui, mais qu'il ne l'a pas présentement. Je lui indique qu'il doit l'avoir en sa possession lorsqu'il effectue des travaux sur des climatiseurs. Je me dirige dans l'atelier mécanique où se trouve un appareil d'extraction pour halocarbures. L'appareil est de marque 23-24 53-54 me montre aussi un appareil de détection d'halocarbures qui est de marque 23-24. Pour la vérification de la conformité au Règlement sur les halocarbures, j'ai utilisé le formulaire d'inspection pour les recycleurs de véhicules hors d'usage (VHU) que vous trouverez à l'annexe 1.

À la fin de l'inspection, 53-54 m'avoue qu'il n'a pas d'attestation de qualification environnementale. Je l'informe qu'il doit faire la formation et qu'il est illégal de faire des travaux sur les climatiseurs tant qu'il n'a pas d'attestation. Je lui mentionne qu'il peut obtenir les informations auprès d'Emploi-Québec. M. Lafond me demande si j'ai un numéro de téléphone pour contacter les formateurs. Je lui offre de lui envoyer les liens par courriels lors de mon retour au bureau (courriel à l'annexe 3). Je répète à M. Lafond ce que j'ai mentionné à son employé : Il ne peut effectuer de travaux sur des appareils de climatisation tant qu'il ne possède pas d'attestation de qualification environnementale.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) ■ SO

- 5 Conclusion**
- 1) Avoir effectué les travaux visés sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45. art. 43 Règlement sur les halocarbures.
 - 2) Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir travaux d'extraction d'halocarbures et de démantèlement de climatiseurs. Article 50 Règlement sur les halocarbures.
 - 3) Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire. Article 59, alinéa 2 Règlement sur les halocarbures.

Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		■ SO
1	<p>Manquement : Avoir effectué les travaux visés sans posséder les qualifications requises par l'article 44 ou 45. Référence légale : art. 43 Règlement sur les halocarbures.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u> Explication : Exigence administrative</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u> Explication : Exigence administrative Les conséquences sont : <u>complètement réversibles (mineur)</u> Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <u>Peu sensible (mineur)</u> Explication : terrain commercial</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
2	<p>Manquement : Ne pas s'être assuré, dans les cas prévus, qu'une personne ou une entreprise ou, le cas échéant, une personne à l'emploi de celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale conforme aux prescriptions, à savoir travaux d'extraction d'halocarbures et de démantèlement de climatiseurs. Référence légale : Article 50 Règlement sur les halocarbures.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u> Explication : Exigence administrative</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u> Explication : Exigence administrative Les conséquences sont : <u>complètement réversibles (mineur)</u> Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <u>Peu sensible (mineur)</u> Explication : terrain commercial</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
3	<p>Manquement : Ne pas avoir tenu à jour un registre contenant les renseignements prescrits ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire. Référence légale : Article 59, alinéa 2 Règlement sur les halocarbures.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u> Explication : Exigence administrative</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</u></p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>

Application : Exigence administrative	mineur
Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)	
Explication : Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : terrain commercial	

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur
Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité pour les manquements cités en conclusion.

Rédigé par : Jean-François Hotte
Signature : **Date de signature :** 2014-08-06

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Annie Maisonneuve	Fonction : Chef d'équipe
Signature : _____ 53-54	Date : 2014-08-06
Commentaires :	

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Outaouais
Région : Outaouais

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-06-20 Heure d'arrivée : 9 h 40 Heure de départ : 12 h 35
Inspecteur : Jean-François Hotte Accompagné de : _____

N° intervention : 300883814 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7520-07-01-00015-00 N° du rapport d'inspection : 401147386
N° demande : 200399896 Type de demande : Plainte à car. Environnemental
But de l'inspection : Plainte - Dépôt de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles dans un cours d'eau.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Service routier Ben inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X0700313 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 623, Route 105
Chelsea (Québec) J0X 1N0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,512861111100;-75,796000000000
Cadastrés : 2 635 835, 2 636 779, 4 147 652

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Service routier Ben inc.	Propriétaire	Route rurale 1 Chelsea (Québec) J0X 1N0	Y0700529

Conditions météo
Ensoleillé, vents faibles, 27°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Serge Lafont 53-54	Vice-président 53-54	819-827-1427 819-827-1427

Mode d'identification
But expliqué : oui non s.o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Serge Lafont

Plainte SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 138 Nombre de photos annexées au rapport : 15
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-François Hotte avec un appareil photo de type Olympus Stylus Tough-3000. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-07\hotje01\7520-07-01-0001500\2014-06-20
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection. Les photos ont été réduites pour insertion au rapport.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Croquis des éléments observés
<input checked="" type="checkbox"/> Document	2a	Rôle d'évaluation foncière & acte de vente
<input checked="" type="checkbox"/> Document	2b	État de renseignement – Registre des entreprises du Québec
<input checked="" type="checkbox"/> Courriel	3	Courriels envoyés à Service routier Ben inc.
<input checked="" type="checkbox"/> Photos	4	53-54
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	5	Carte SAGO des cadastres et milieux humides
<input checked="" type="checkbox"/> Photos	6	Mosaïque des photos prises lors de l'inspection

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Une plainte a été formulée concernant des matières résiduelles qui se trouveraient dans la rive et le littoral d'un milieu humide. Des photos ont été envoyées 53-54 démontrant plusieurs pneus, ferraille et plastique de toute sortes. (annexe 5)

3 Description de l'inspection

Arrivé sur les lieux et observations

Rencontre avec M. Serge Lafond et 53-54 J'explique à M. Lafond la raison de ma présence et je lui mentionne que j'effectue aussi une vérification de conformité pour les travaux relatifs aux climatiseurs. Je lui demande s'il peut m'accompagner et il indique être trop occupé pour venir avec moi. Il me donne la permission d'effectuer une inspection des lieux.

Terrain longeant un milieu humide (partie nord) : Au nord du terrain j'observe un milieu humide mais je ne peux déterminer quel est le type de milieu humide. L'accès au milieu humide se fait par un talus qui a une pente abrupte (mesurée 37° au clinomètre, au bas du talus*). Ce talus fait toute la longueur de la limite nord des lots appartenant à Service Routier Ben (carte annexe 2). Il y a des pousses de plantes à larges feuilles, des arbres et des arbustes sur tout le talus. À deux endroits je remarque deux parties de la pente qui est éclaircie, sans arbres ou arbustes et avec des végétations courtes de moins de 20 cm (photo2). Au bas de ce talus, je remarque un barrage de castor. En remontant le talus, je remarque des matières résiduelles mélangées à de la terre présentent dans le talus (photo 3).

Remblai dans la rive du milieu humide longeant le nord du lot 2 635 835

J'ai constaté que du remblai de terre mélangé avec des matières résiduelles telles que pneus, contreplaqué, ferraille, résidus de plastique avaient été poussés dans le talus du côté nord du lot. Un milieu humide est présent dans le bas du talus, des plantes de milieux humides s'y trouvent (photo 3).

Matières résiduelles dans le talus menant au milieu humide: En tassant les feuilles avec mon pied, j'observe des matières résiduelles éparées à plusieurs endroits dans le talus. Le bas du talus se termine à la ligne des eaux du milieu humide (photo 2).

Inventaire des matières résiduelles observées : Voici la liste des matières résiduelles que j'ai observées dans la pente du talus ainsi que dans la rive et le littoral d'un cours d'eau :

- 1) Sections de carrosseries (photo 1)
- 2) Bois de construction, briques
- 3) Plastique de véhicules, tambour de frein, ferraille (photo 5)
- 4) Pneus avec jantes près du barrage de castor
- 5) Plastique de véhicules, brique, béton
- 6) Remblai de terre avec des pneus, contreplaqué, ferraille, résidus de plastique, poussé dans le talus (photo 3)
- 7) Jante d'acier, plastique de véhicules, brique,
- 8) Tuyau de caoutchouc, fils de bougies, enjoliveurs
- 9) Baril partiellement enfoui dans un cours d'eau au point GPS n°924¹
- 10) Carrosserie, ferraille, plastique, morceaux d'asphalte (photo 4)
- 11) Résidus de plastique d'auto, de ferraille et de briques sous le feuillage du talus. (photo 6)
- 12) Plastique, siège d'auto, tapis d'auto, suspension, pneu avec jante. (photo 7)
- 13) Plastique de véhicules, résidus de béton, Batterie² (photo 8)
- 14) Remblai de terre avec résidus de plastique, de ferraille et de verre dans une bande riveraine (photo 9)
- 15) Pneus, ferraille, plastique, pièces d'auto, réservoirs de compresseurs, bois, verre, batterie dans l'eau² (photo 10)
- 16) Pneus, moteurs, plastique et ferraille dans un cours d'eau au point GPS n°922 (photo 11)
- 17) Moteur, pneu, contreplaqué, ferraille, plastique de véhicules, pièces de caoutchoucs (photo 12)

Remblai dans la rive du cour d'eau coté ouest.

Un cour d'eau est présent le long de la ligne de propriété située entre le lot 2 635 835 (appartenant à Service Routier Ben) et le lot 4 147 653p (appartenant à Rodgers Télécommunications inc.). Je constate que de la terre mélangée à des matières résiduelles telles que morceaux de véhicules, plastique, pneu et ferraille ont été poussés jusque dans la rive et le littoral de ce cour d'eau (photo 9).

53-54 m'affirme que des travaux de régalinge sont effectués régulièrement au printemps à cause de l'instabilité du sol et ainsi de la terre est poussée dans le cour d'eau côté ouest et dans le bas du talus côté nord.

Limites des lots voisins : Puisque la limite de lot 2 635 835 appartenant à Service Routier Ben inc se termine au haut du talus (carte annexe 1), la majorité des matières résiduelles observées au nord du site se situaient, sur le lot 4 147 653p. appartenant à Rogers communication inc. Pour l'ensemble des matières résiduelles situées du côté ouest du lot, les éléments observés étaient situés sur le lot 4 147 653, à l'exception des matières résiduelles observées en photo

3 Description de l'inspection

11 et 12 qui se situent sur le lot 2 635 835.

¹ Le baril est vide et une matière épaisse de couleur orangée, similaire à de l'ocre ferreux, s'écoule dans le cours d'eau (photo 2). Il n'y a pas de trace huileuse ou d'odeur d'hydrocarbures.
^{*} Clinomètre de marque Suunto.

Retour sur l'inspection avec M. Lafond et 53-54 : Je rencontre M. Lafond et 53-54 afin de les informer de mes observations et que les matières résiduelles dans l'eau et dans le talus devront être récupérées. Je mentionne aussi à 53-54 qu'il n'est pas permis de mélanger les matières résiduelles à la terre et s'en servir comme remblai. Celui-ci indique que le site est un ancien dépotoir et qu'ils ne sont pas responsables de ce qui était là avant. 53-54 indique qu'il doit niveler la cour constamment puisque le sol se déforme et que la presse mobile laisse tout plein de morceaux sur le terrain et que ça se mélange à la terre. J'ai demandé à quel endroit la presse était installée lorsqu'elle vient et il m'a montré la partie ouest du terrain (voir annexe 1). Je lui dit qu'il devra trouver une méthode afin d'éviter que les matières résiduelles ne se retrouvent dans l'environnement. Il répond qu'à l'avenir, il fera presser les VHU sur la plate forme de béton à l'arrière du garage (aire de réception des VHU).

Matières dangereuses résiduelles à l'extérieur : 53-54 m'accompagne pour cette partie de l'inspection et est informé des manquements au fur et à mesure de mes constatations. Près de l'entrée ouest de l'aire de démantèlement, j'observe une transmission qui avait coulé au sol (photo 13). J'avise 53-54 que les hydrocarbures ainsi que les sols contaminés doivent être récupérés sans délai. Il est allé chercher une pelle et un contenant en plastique et il a pelleté les sols contaminés dans ce contenant. À moins d'un mètre du déversement je trouve une tubulure de puits scellé (flèche bleue sur la photo 13). Je lui mentionne qu'il y a un risque de contamination de l'eau souterraine par le puits. À l'ouest du bâtiment, j'observe deux bacs roulants et deux barils. Deux de ces contenants (1 baril + 1 bac roulant) n'avaient pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée. 53-54 me dit qu'il savait que les contenants ne devaient pas être dehors et que ceux-ci sont habituellement entreposés à l'intérieur. Un des barils observés est ouvert et contient de l'eau huileuse de couleur orange (photo 15). De plus, un de ces bacs observés est rempli de contenants vides contaminés ainsi que de l'eau huileuse à plat-bord. Le couvercle ne peut se fermer parce que trop plein (photo 14). Le long de ce contenant, j'ai remarqué des traces d'écoulement et il y avait une tache brune au sol avec des odeurs qui s'apparentent aux huiles usées. J'indique à 53-54 qu'il doit récupérer les sols contaminés et voir à entreposer les matières dangereuses résiduelles conformément et ce, plus rapidement possible. Il mentionne qu'il s'en occuperait cet après-midi.

Matières dangereuses résiduelles à l'intérieur : Il me montre ensuite l'aire d'entreposage intérieur, qui contenait 23-24 d'huiles usées 23-24 sur le dessus ainsi 23-24 d'antigel et un baril d'absorbants propres à proximité (photo 16). J'ai remarqué au centre de la pièce 23-24 Dans l'aire de démantèlement, il y avait un bac roulant renfermant des filtres à huile usés.
Voici l'inventaire des matières dangereuses résiduelles observées sur les lieux (intérieur et extérieur) :

Intérieur (aire d'entreposage)

23-24 d'antigel 23-24 identifié « PRESTONE » avec un entonnoir au lieu du bouchon (photo 16).
23-24 d'huiles usées 23-24 identifiés « USED OIL », dont un est fermé et l'autre a un entonnoir à la place du bouchon (photo 16).

Intérieur (aire de démantèlement)

23-24 de filtres à huile usés 185 litres fermé et identifié. L'aire de démantèlement 23-24

Extérieur (près de l'aire de démantèlement)

Les contenants n'étaient pas dans un abri.

1x bac roulant 185L rempli de contenants vides contaminés et d'eau huileuse à plat bord. Le couvercle ne peut se fermer et il y a des traces d'écoulement d'eau huileuse le long du contenant (photo 14).

1x bac roulant de filtres à huile usés 185 litres identifié et fermé (photo 14)

1x baril éthylène glycol 205 litres qui est fermé mais pas identifié, ni fermé (photo 14)

1x baril d'eau huileuse 205 litres qui n'est pas fermé, ni identifié (photo 15)

1x transmission 5 litres qui a coulé sur le sol (photo 13)

Extérieur dans un cours d'eau et dans le milieu humide

1x batterie dans un fossé d'égouttement (photo 8)

1x batterie dans un cours d'eau, la batterie est brisée et il n'y a plus de fluide à batterie (photo 10).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Rive au nord du lot : Selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. L'angle du talus au nord du lot donne 37° de l'horizontale (mesurée avec un clinomètre lors de l'inspection), ce qui signifie une pente de 75%, donc la bande riveraine à cet endroit doit être de 15 mètres.

Cours d'eau à l'ouest du lot : J'ai effectué des vérifications afin de déterminer si le lit d'écoulement observé à l'ouest du site vraiment un cours d'eau. Avec Mme Chantal Picard, biologiste au MDDELCC de Gatineau, nous avons déterminé que le lit d'écoulement est en lien avec un milieu humide observable au sud-ouest du site et qui se déverse dans celui-ci (photo satellite annexe 1 et carte SAGO Annexe 2). Mme Picard a confirmé que cet écoulement peut être considéré comme un cours d'eau en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Vérification des rôles d'évaluation et registres fonciers : J'ai vérifié le rôle d'évaluation et l'acte de vente de 2006 pour le lot 2 635 835 et 2 636 779 (annexe 3a) et ils sont la propriété de Service Routier Ben inc. Le lot 4 147 653p est la propriété de Rogers communication inc. (annexe 3b).

5 Conclusion

Matières résiduelles sur les lots voisins : Les activités de l'entreprise de Service routier Ben empiètent sur les lots voisins et il y a plusieurs matières résiduelles observées qui se retrouvent sur le lot 4 147 653p qui est la propriété de Rogers communication inc.

Les manquements suivants ont été observés lors de l'inspection :

- 1) Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit remblai dans la rive et le littoral d'un cours d'eau. article 22 et 115.25 (2) LQE
- 2) Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. article 66, alinéa 2 LQE
- 3) Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir hydrocarbures et batteries. article 8 Règlement sur les matières dangereuses (RMD)
- 4) Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir cesser le déversement, aviser le ministre et récupérer toute matière contaminée. article 9 al.1 (3) RMD
- 5) Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir batteries qui ne sont pas dans des récipients. article 40 RMD
- 6) Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir contenants d'eau huileuse, d'antigels de filtres à huile usés et de contenants vides contaminés qui sont entreposés à l'extérieur et qui ne sont pas dans un conteneur ou un abri. article 44 RMD
- 7) Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, antigels, contenants contaminés, eau huileuse) qui ne sont pas fermés. Article 45, alinéa 1
- 8) Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir baril d'antigel. Article 46, alinéa 1 partie 1 RMD

Rodgers télécommunications inc. contrevient à l'article 66 al.2 Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

		SO
1	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit remblai dans la rive et le littoral d'un cours d'eau. Référence légale : article 22 et 115.25 (2) LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Pas de résidences à proximité</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : petite superficie affectée Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Cours d'eau</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p>Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Référence légale : article 66, alinéa 2 LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : matières dans la rive et le littoral à plusieurs endroits Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Cours d'eau et milieu humide affectés</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
3	<p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir hydrocarbures et batteries. Référence légale : article 8 Règlement sur les matières dangereuses (RMD)</p>	

	<p>teinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : La nature des contaminants émis peut comporter un certain risque pour la santé ou une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Les contaminants ont un caractère dangereux. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : contamination</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Batterie dans un cours d'eau et risque de migration des hydrocarbures dans un puits à proximité des fuites.</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
4	<p>Manquement : Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir cesser le déversement, aviser le ministre et récupérer toute matière contaminée. Référence légale : article 9 al.1 (3) RMD</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : La nature des contaminants émis peut comporter un certain risque pour la santé ou une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Les contaminants ont un caractère dangereux. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : contamination</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : risque de migration des hydrocarbures dans un puits à proximité des fuites.</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
5	<p>Manquement : Ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, conformément aux prescriptions, à savoir batteries qui ne sont pas dans des récipients. Référence légale : article 40 RMD</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Conséquences appréhendées</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Risque de contamination du sol et de l'eau, faible superficie. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : Conséquences appréhendées de contamination de l'eau avec du plomb.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Cours d'eau et milieu humide.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
6	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir contenants d'eau huileuse, d'antigels de filtres à huile usés et de contenants vides contaminés qui sont entreposés à l'extérieur et qui ne sont pas dans un conteneur ou un abri. Référence légale : article 44 RMD</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : risque peu élevé d'atteinte Explication : Conséquences appréhendées</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Contamination au sol observée autour des contenants. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : Contamination au sol</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : proximité d'un puits dans un rayon de 5 mètres des sols contaminés.</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
7	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles, à savoir contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées, antigels, contenants contaminés, eau huileuse) qui ne sont pas fermés. Référence légale : Article 45, alinéa 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Conséquences appréhendées</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : Les eaux de pluies ont fait déborder les hydrocarbures sur le sol. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie Explication : Contamination au sol</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : proximité d'un puits dans un rayon de 5 mètres des contenants</p>	Degré de gravité des conséquences : modéré
8	<p>Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir baril d'antigel. Référence légale : Article 46, alinéa 1 partie 1 RMD</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Règles d'affichage</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Règles d'affichage Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : cour de recyclage de VHU

Facteurs aggravants ■ SO
<input type="checkbox"/> Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/> Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/> Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/> Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants ☑ SO
--

6 Recommandations
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité pour les manquements cités en conclusion à Service routier Ben et à Rodgers télécommunications inc. (pour l'article 66 al. 2)
Je ne recommande pas de transmettre le dossier pour poursuite pénale malgré le traitement modéré avec facteur aggravant. Je recommande plutôt d'effectuer le suivi du dossier rapidement et de réévaluer le traitement à apporter au dossier après l'inspection de suivi.
Prévoir une inspection pour suivi d'avis avant la fin de l'année 2014.
Rédigé par : Jean-François Hotte Date de rédaction : 2014-06-25
Signature : 53-54 Date de signature : 2014-08-08

7 Vérification du rapport d'inspection
Approuvé par : Annie Maisonneuve Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54 Date : 2014-08-08
Commentaires :

1. Description de l'inspection

Points de vérification

RECYCLEURS DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbone doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbone liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d'appareil de climatisation/réfrigération les halocarbones contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé, les halocarbones contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbone liquide de plus de 25 kg, l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbone gazeux de plus de 25 kg, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbone gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors d'un rejet de plus de 50kg, un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apportées après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	32	Une entreprise oeuvrant dans la récupération d'appareil de climatisation/réfrigération pour le démantèlement doit s'assurer que chacun des appareils ou pièces vidangés porte une étiquette indiquant qu'il ne contient pas d'halocarbones	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Pour un appareil de puissance d'au moins 4 kW ou d'utilisation autre que domestique, la récupération des halocarbones doit se faire au moyen d'équipement ayant une efficacité équivalente ou supérieure à la norme ARI-740 (1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l'équipement adéquat à la récupération d'halocarbone.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbone doit être identifiée grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12, l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J2209	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12, l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J1990 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un HFC-134a, l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieure à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	32	Une entreprise de démantèlement des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composants contenant des halocarbones et à la récupération des halocarbones.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		L'entreprise est tenue d'étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	50	Le personnel de l'entreprise qui entretient, répare, modifie ou démonte, doit posséder pour les appareils de climatisation/réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre reconnue.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenus de reprendre les halocarbures usés retournés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	55	L'entreprise, qui prend possession d'halocarbures récupérés non conformes, doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démantèlement...) doit consigner toutes informations pertinentes dans un registre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur, une copie des renseignements doit être fournie au propriétaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d'au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d'au moins 3ans à partir de la date des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
6	Identification à l'aide d'un appareil de détection ULTIMA ID RA021763 Appareil d'extraction pour HCFH-134a de marque Robinair cool-tech n° série 167217 norme SAE J-2788
8	53-54 a dit faire l'extraction d'halocarbures et M. Serge Lafond a dit effectuer des travaux de démantèlement et aucun ne possède un certificat de qualification environnementale.
12	Aucun registre

Manquements constatés art 43, 50, 59 Règlement sur les halocarbures.

43: travaux sans attestation de qualification environnementale

50: Employeur ne s'étant pas assuré que le travailleur possède une attestation de qualification environnementale

59: Ne pas avoir tenu de registre des travaux.

Voir conclusion et recommandations rapport général.



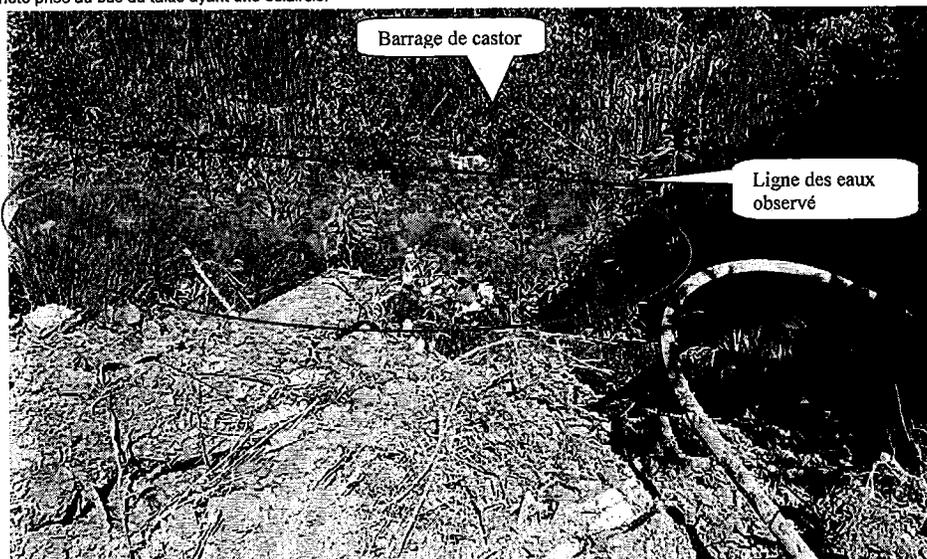
P6200016 (Medium).JPG

Photo 1 : Flèches rouges : Sections de carrosseries.



P6200023 (Medium).JPG

Photo 2 : Photo prise au bas du talus ayant une éclaircie.



20140620_114459 (Medium).jpg

Photo 3 : Photo prise en haut du talus au bout de l'aire d'entreposage de pneus. Encerclé : éclaircie avec de la végétation courte. Flèches rouges : Pneus, contreplaqué, ferraille, résidus de plastique mélangés à la terre qui était poussée dans le talus.



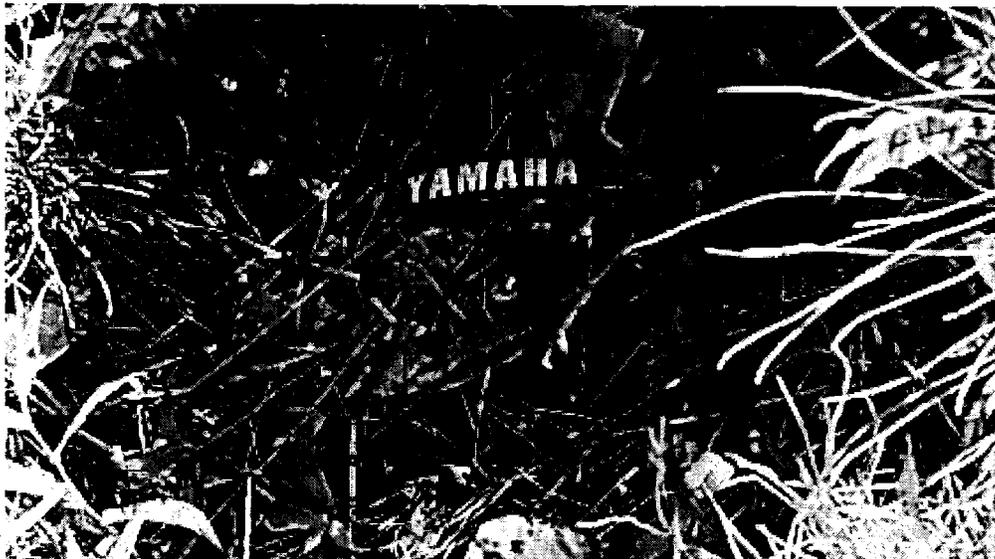
P6200017 (Medium).JPG

Photo 4 : Carrosserie, ferraille, plastique, morceaux d'asphalte



P6200020 (Medium).JPG

Photo 5 : Plastique de véhicules, tambour de frein, résidus de briques.



P6200030 (Medium).JPG

Photo 6 : Résidus de plastique d'auto, de ferraille et de briques sous le feuillage du talus.



20140620_105424 (Medium).jpg

Photo 7 : Plastique, siège d'auto, tapis d'auto, suspension, pneu avec jante.



20140620_105844 (Medium).jpg

Photo 8 : flèches rouges : plastique de véhicules, résidus de béton.

Flèche orange : batterie



20140620_110258 (Medium).jpg

Photo 9 : Remblai contenant des matières résiduelles dans la bande riveraine Flèches bleues : sens d'écoulement du cours d'eau.



20140620_110400 (Medium).jpg

Photo 10 : Remblais de terre avec matières résiduelles dans le cours d'eau. Flèche bleue : sens d'écoulement de l'eau. Encadré et agrandi : Batterie au plomb.



20140620_111218 (Medium).jpg

Photo 11 : Ligne pointillée bleue : ligne des eaux observée. Flèche bleue : sens d'écoulement. Flèches rouges Pneu, moteurs, plastique et ferraille dans un cours d'eau.



20140620_111320 (Medium).jpg

Photo 12 : Ligne pointillée bleue : ligne des eaux observée. Flèche bleue : sens d'écoulement. Flèches rouges : Moteur, pneu, contreplaqué, ferraille plastique de véhicules, pièces de caoutchoucs.



20140620_ (Medium).jpg

Photo 13 : Flèches rouges : Taches d'hydrocarbures provenant d'une transmission. Flèche bleue : Conduite de puits.



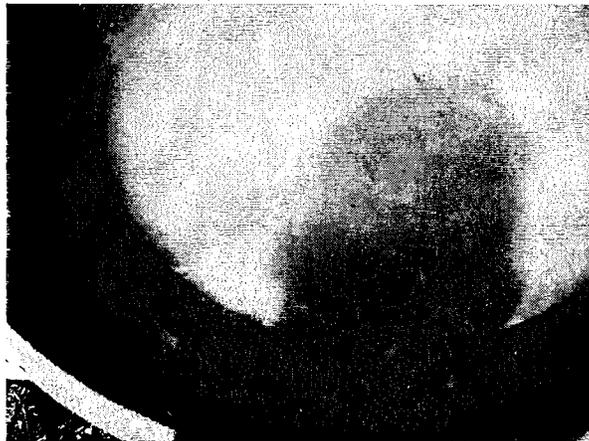
20140620_ (Medium).jpg

Photo 14 : Flèche rouge : Bac roulant contenant des filtre à huiles usés.

Flèche verte : Baril rempli d'antigel qui ne possède pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée.

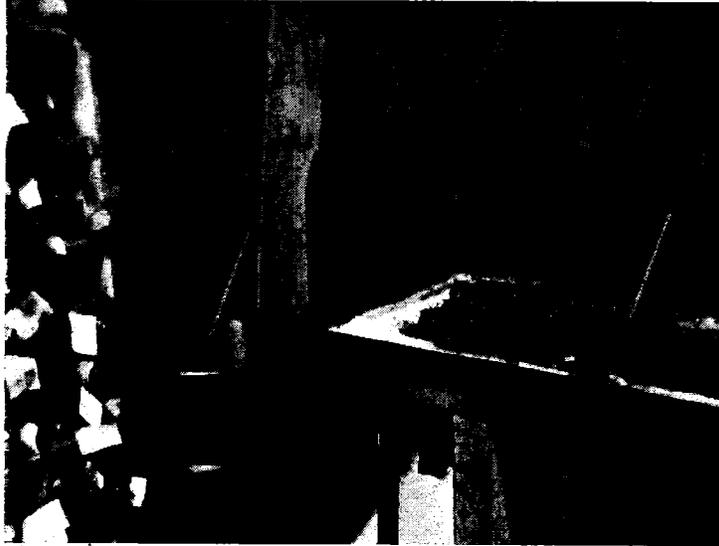
Flèche orange : Bac roulant renfermant des contenants vides contaminés et de l'eau huileuse à plat-bord. Le couvercle ne pouvait se fermer.

Encerclé en rouge : Traces d'écoulement d'eau huileuse le long du contenant.



20140620_ (Medium).jpg

Photo 15 : Baril d'eau huileuse de couleur orange qui est ouvert et qui n'a pas d'étiquette indiquant le nom de la matière entreposée.



20140620_ (Medium).jpg

Photo 16 : Flèche verte : Baril contenant des absorbants propres.

Flèche rouge : Des entonnoirs étaient placés sur les ouvertures des récipients qui n'étaient pas fermés.

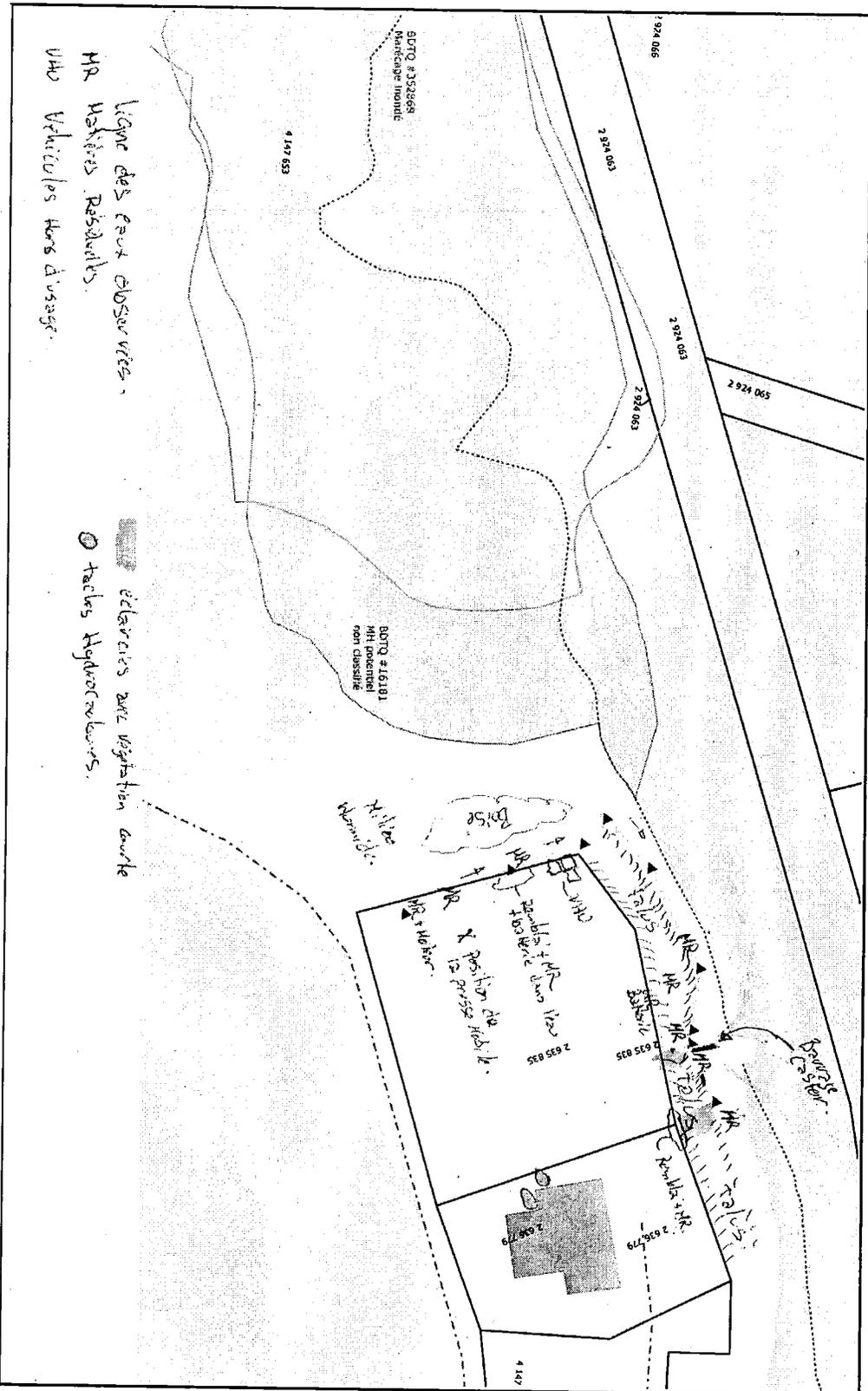
Flèche bleue : plateau d'égouttement relié aux réservoirs d'huile usées.

<p style="text-align: center;">Échelle approximative : 1 / 1 548</p> <p style="text-align: center;"> 40 m</p>	<p style="text-align: center;">Source(s) des données :</p> <p style="text-align: center;">© Gouvernement du Québec, 2014</p>
<p style="text-align: center;">Développement durable, aujourd'hui. Pour demain.</p> <p style="text-align: center;">Québec</p> <p style="text-align: center;">Secteur industriel(C)</p>	<p style="text-align: center;">Préparé par : Jean-François Hotté 2014-08-07</p>



Cadastre et milieux humides et évaporis.

Service Roulier Ben



	Commerces
	Commerce
	Lieu naclif
	Composantes d'un lieu
	Composante
	Cours d'eau
	Embouchure
	Lacs
	Centriole
	MH écotroforestiers
	Eau peu profonde
	Bog, fan et marais non différenciés
	Marécage arbutif
	Marécage inondé
	Marécage résineux très pauvre
	Marécage résineux pauvre
	Marécage résineux riche
	Marécage feuillu riche
	Marécage mixte riche
	MH pot. Plan rég. Ouzouais
	Eau peu profonde
	Herbier aquatique
	Marais
	Marécage arboré ou arbutif
	Terre agricole inondée
	Tourbière en exploitation
	Tourbière naturelle
	Milieu humide non classifié
	Index contour cadastre Qc
	Index contour
	Lots cadastre Qc
	Lot
	No de lot cadastre Qc
	A Numéro de lot
	No de plan compi.
	superficiaire cadastre Qc
	A Numéro de plan compi. superficiaire
	A Annotation rouge

<http://geo/atlassago/ImpressionPages.aspx?IdentifiantTache=81365106-3ae2-4d4a-8f43-57ddb8ba45&SHPNom=&SHPChk=false&Gabarit=complete&Titre=Cadastre et milieux humid...> 2014-08-07

Annexe 2

Annexe 3a
Rôles

Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: **Chelsea**
en vigueur pour les exercices financiers: **2012, 2013 et 2014**

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **623 ROUTE 105**
Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **2635835, 2636779, 4147652**
Numéro matricule: **5941-76-8554-0-000-0000**
Utilisation prédominante: **Service de réparation**
Nombre d'unités évaluées: **1000**
Dossier n°: **7440**

2. Propriétaire

Nom: **SERVICE ROUTIER BEN INC.**
Statut aux fins d'imposition scolaire:
Adresse postale: **623 ROUTE 105, CHELSEA QC J9B 1L2**
Date d'inscription au rôle: **2006-04-28**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

<u>Caractéristiques du terrain</u>		<u>Caractéristiques du bâtiment principal</u>	
Mesure frontale:	45.00 m	Nombre d'étages:	1
Superficie:	19 439.00 m²	Année de construction:	1985
		Airé d'étages:	
		Genre de construction:	
		Lien physique:	Détaché
		Nombre de logements:	
		Nombre de locaux non résidentiels:	1
		Nombre de chambres locatives:	

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2011-07-01**
Valeur du terrain: **126 900 \$**
Valeur du bâtiment: **285 600 \$**
Valeur de l'immeuble: **412 500 \$**
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **374 200 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Non résidentielle classe 10**
Valeur imposable de l'immeuble: **412 500 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Répartition des valeurs	Source législative		Article
	Montant	Nom de la loi	
Terrain imposable	126 900 \$		
Bâtiment imposable	285 600 \$		
Immeuble imposable	412 500 \$		

lot 2636 779.

Annexe 3a
Acte de vente.

2006-05-24 ^{09:00}
heure-minute

13306032

NO: 3,350
Le 28 avril 2006

VENTE

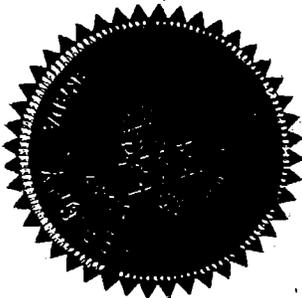
PAR: -

BENOÎT LAFOND

À: -

SERVICE ROUTIER BEN INC.

COPIE 1



L'AN DEUX MIL SIX

LE vingt-huitième jour d'avril;

DEVANT ME CAROLINE PÉRIGNY, notaire à Gatineau, province de Québec

COMPARAISSENT:

BENOÎT LAFOND, retraité, demeurant et résidant à Chelsea, province de Québec, Route 105, au numéro civique 372, J8B 1L3;

ci-après nommés "**LE VENDEUR**";

ET

SERVICE ROUTIER BEN INC. société légalement constituée sous l'empire de la Loi sur les Compagnies, 1^{ère} partie, par lettres patentes émises le dix-huit septembre mil neuf cent soixante-dix-huit (18/09/1978) enregistrées le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit (07/11/1978) libro C-924, folio 99, ayant son siège social au 623 Route 105, Chelsea, province de Québec, J9B 1L2, agissant aux présentes par **BENOÎT LAFOND**, unique administrateur, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée en date du vingt-huitième jour d'avril, deux mille six--- (28-04-2006)-----

Dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant, avec et en présence du notaire soussigné.

ci-après nommée "**L'ACQUÉREUR**";

LESQUELS conviennent:

ATTENDU QUE le vendeur est propriétaire du terrain sur lequel est érigé une bâtisse et le fonds de commerce appartenant à l'acquéreur;

ATTENDU QUE l'Acquéreur désire acheter du vendeur le susdit terrain.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT, SAVOIR :-

OBJET DE LA VENTE

Le vendeur vend, cède et transfert à l'acquéreur ici présent et acceptant l'immeuble suivant, savoir:-

DÉSIGNATION

Un immeuble situé en la Municipalité de Chelsea, circonscription foncière de Gatineau, connu et désigné comme étant le lot **DEUX MILLIONS SIX**

2

CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (2 636 779), Cadastre du Québec.

TEL QUE LE TOUT SE TROUVE ACTUELLEMENT :-

Sans la bâtisse y dessus érigée, étant le 623, Route 105, Chelsea, province de Québec, J9B 1L2

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes se rattachant audit immeuble.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Vente par 53-54 reçu devant M^e Claude Blain, notaire, le quatre août mil neuf cent soixante-dix (04/08/1970), sous le numéro 7,123 de son répertoire, dûment publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, le dix-sept août mil neuf cent soixante-dix (17/08/1970), sous le numéro 92673, pour partie en sa qualité de légataire universel nommé aux termes du testament de son épouse 53-54 et d'une déclaration de transmission d'immeuble, laquelle sera publiée dans les meilleurs délais possibles.

GARANTIE

Cette vente est faite sans garantie et aux risques et périls de l'acquéreur.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à ne remettre aucun titre à l'acquéreur.

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
2. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;

3

3. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole;
4. Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir reçu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
2. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

CONDITIONS SPÉCIALES :-

1. Il existe un lien de dépendance entre le vendeur et l'acquéreur au sens qui est donné à cette expression dans le Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et dans la Loi sur les impôts (Québec);
2. Le vendeur et l'acquéreur ont l'intention de transférer le terrain pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du biens et à cette fin le prix de vente dont il est fait mention ci-dessous reflète ce que le vendeur et l'acquéreur considèrent être la juste valeur marchande en date des présentes;
3. Le vendeur et l'acquéreur conviennent de plus que le prix de vente dont il est fait mention ci-dessous pourra être rajusté selon la valeur établie par les autorités fiscales fédérale ou provinciale ou par les tribunaux compétents, le cas échéant;
4. Le vendeur et l'acquéreur désirent également que cette vente soit soumise aux termes et conditions ci-après mentionnés et notamment aux dispositions de roulement contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et dans la Loi sur les impôts (Québec).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de SOIXANTE-SEPT MILLE DOLLARS (67,000.00\$), payable comme suit, savoir :-

4

Par l'émission de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) actions de catégorie « A » (ordinaires) de l'acquéreur ayant un capital versé de dix dollars chacune et dont la valeur totale est de deux mille six cent quatre-vingt dollars (2,680.00\$).

Le vendeur déclare avoir reçu le certificat numéro 5 représentant les deux cent soixante et huit (268) actions catégorie « A » du capital-actions de l'acquéreur et dont quittance pour autant.

Le vendeur l'acquéreur déclarent expressément se prévaloir des dispositions de roulement contenues au paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'article 518 de la Loi sur les impôts (Québec) et s'engagent de plus à signer tout document et à faire toute chose nécessaire aux fins de se conformer aux exigences de ces lois à cet égard.

Le vendeur et l'acquéreur conviennent de plus que le montant ou la somme convenue en vertu des dispositions de roulement sera égal au coût indiqué du bien, au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi sur les impôts (Québec).

En raison du lien de dépendance qui existe entre le vendeur et l'acquéreur, il est entendu et convenu que si la juste valeur marchande du terrain, telle qu'établie par les autorités fiscales compétentes, ou par les tribunaux compétents dans le cas où le litige serait porté par les parties devant ces tribunaux, différerait de la valeur de la contrepartie qui est stipulée

ÉTAT CIVIL

53-54

INTERPRÉTATION

Dans le présent acte, chaque fois que le contexte l'exige, le singulier comprendra le pluriel et le genre masculin le féminin et vice versa.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 et 9.1 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

1.

a) Nom du cédant: Benoît Lafond

b) Nom du cessionnaire: SERVICE ROUTHIER BEN INC.

5

c) Adresse du cédant: 53-54

d) Adresse du cessionnaire: 623 Route 105
Chelsea (Québec)
J8B 1L2

e) Situs de l'immeuble: Municipalité de Chelsea

f) Le cédant et le cessionnaire déclarent que la valeur de la contrepartie s'élève à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE DOLLARS (67,000.00 \$)

g) Le cédant et le cessionnaire déclarent que le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de SOIXANTE-SEPT MILLE DOLLARS (67,000.00 \$)

h) Montant du droit de mutation: QUATRE CENT VINGT DOLLARS (420.00 \$)

i) Cas d'exonération: article 20A

6

2. La présente vente ne comprend pas de biens meubles au sens de l'article 1.01 de la loi précitée.

DONT ACTE,

FAIT ET PASSÉ à Gatineau, les jour, mois et an ci-haut mentionnés, sous le numéro trois trois cent cinquante (3,350) des minutes du répertoire du notaire soussigné.-----

ET LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

. 53-54

BENOÎT LAFOND

SERVICE ROUTIER BEN INC.

53-54
Par :-BENOÎT LAFOND

53-54
ME CAROLINE PÉRIGNY, NOTAIRE

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE**

53-54

Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de: **Chelsea**
en vigueur pour les exercices financiers 2012, 2013 et 2014

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **A DETERMINER**
Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **4147653P**
Numéro matricule: **5941-43-8197-0-000-0000**
Utilisation prédominante: **Communication, centre et réseaux**
Numéro d'unité de voisinage: **1006**
Dossier n°:

2. Propriétaire

Nom: **ROGERS COMMUNICATION INC**
Statut aux fins d'imposition scolaire:
Adresse postale: **333 BLOOR STREET EAST, 10TH FLOOR, TORONTO QC M4W 1G9**
Date d'inscription au rôle: **2008-01-01**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale:
Superficie: **14 543.00 m²**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: **1**
Année de construction: **2007**
Aire d'étages:
Genre de construction:
Lien physique:
Nombre de logements:
Nombre de locaux non résidentiels: **1**
Nombre de chambres locatives:

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2011-07-01**
Valeur du terrain: **40 900 \$**
Valeur du bâtiment: **94 300 \$**
Valeur de l'immeuble: **135 200 \$**
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **133 000 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Non résidentielle classe 10**

Valeur imposable de l'immeuble: **135 200 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Répartition des valeurs

Source législative

Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article
Terrain imposable	40 900 \$		
Bâtiment imposable	94 300 \$		
Immeuble imposable	135 200 \$		

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2014-07-02 15:44:52

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

1143673797

Nom

SERVICE ROUTIER BEN INC.

Adresse du domicile

Adresse

623 Route 105
Chelsea (Québec) J9B1L2
Canada

Adresse du domicile élu

Adresse

Aucune adresse

Immatriculation

Date d'immatriculation

1995-03-15

Statut

Immatriculée

Date de mise à jour du statut

1995-03-15

Date de fin de l'existence

Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique

Société par actions ou compagnie

Date de la constitution

1978-09-18 Constitution

Régime constitutif

QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 1 (RLRQ, C. C-38)

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 1 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements

2012-12-12

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle

2014-01-06 2013

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014

2015-04-01

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2013

2014-04-01

Faillite

Aucune information n'a été déclarée concernant l'existence d'une faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	6351
Activité	Garages (réparations générales)
Précisions (facultatives)	RÉPARATION DE VÉHICULE ET VENTE DE PIÈCE NEUVE ET USAGÉE REMORQUAGE AUTOMOBILE LEGER

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 6 à 10

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	LAFOND, BENOIT
Adresse	372 Route 105 Chelsea (Québec) J9B1L3 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom	LAFOND, SERGE
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	176 ch. des Alouettes Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X2M0 Canada

Nom	LAFOND, BENOIT
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	372 Route 105 Chelsea (Québec) J9B1L3 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-12-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-01-11
Déclaration annuelle 2010	2011-04-29
Déclaration modificative	2010-11-11
État et déclaration de renseignements 2009	2010-03-16
Déclaration modificative	2009-04-20
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-18
Déclaration annuelle 2007	2008-09-19
Avis de défaut	2008-07-08
État et déclaration de renseignements 2006	2007-04-25
Déclaration annuelle 2005	2006-03-09
Déclaration annuelle 2004	2004-11-16
Déclaration annuelle 2003	2003-10-23
Déclaration annuelle 2002	2002-10-22
Déclaration annuelle 2001	2001-11-23
Déclaration annuelle 2000	2001-01-31
Déclaration annuelle 1999	1999-10-13
Déclaration annuelle 1998	1999-08-09
Avis de défaut	1999-05-23
Déclaration annuelle 1997	1998-08-13
Avis de défaut	1998-05-25
Déclaration modificative	1997-08-18
Déclaration annuelle 1996	1997-02-15
Déclaration annuelle 1995	1995-12-19
Déclaration d'immatriculation	1995-03-15

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 1978-09-18

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
SERVICE ROUTIER BEN INC.		1978-09-18		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

Annexe 5

Déchets industriels dans le ruisseau

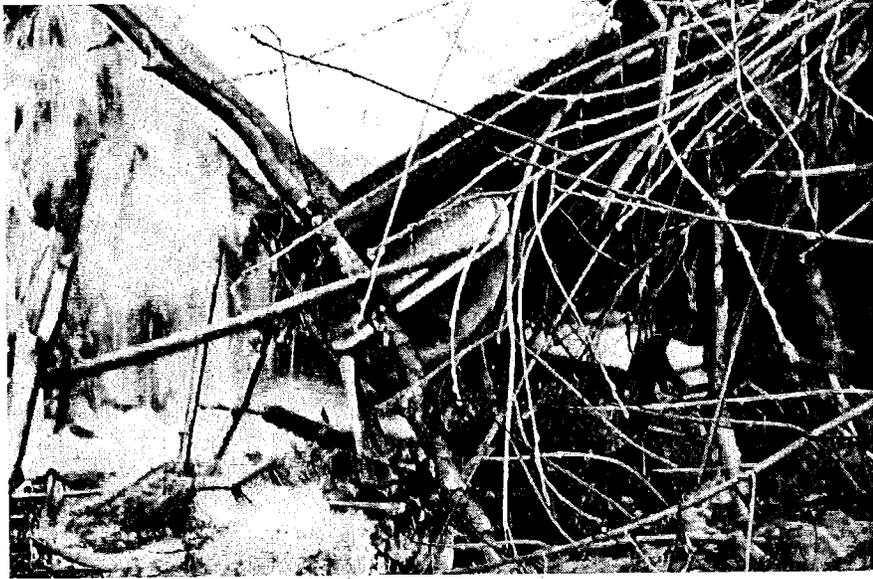
53-54

Ben's Towing

Ben's Towing est au 623, route 105 Chelsea QC

53-54

53-54

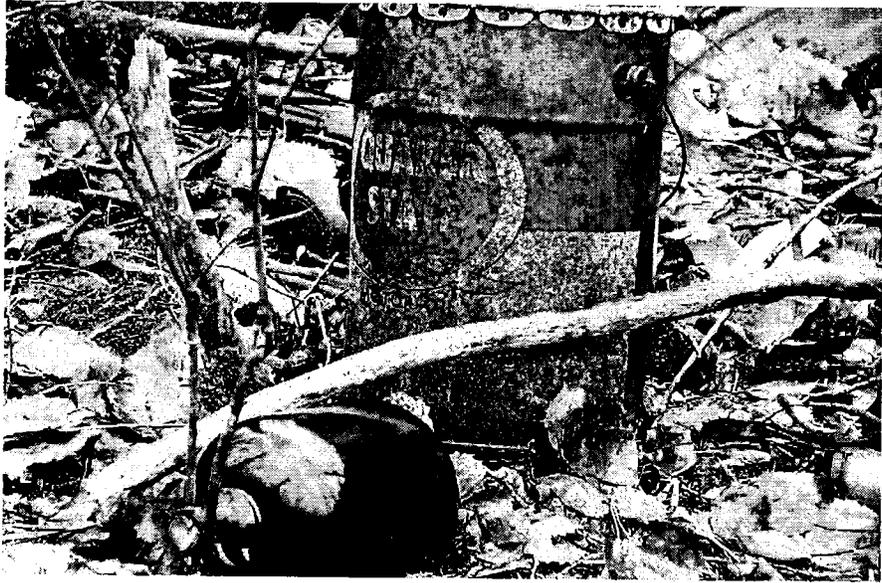


Pièce de voiture coincée dans ce qui était un barrage de castor, l

53-54













53-54



53-54

Hotte, Jean-François

De: Hotte, Jean-François ✓
Envoyé: 2 juillet 2014 12:14
À: 53-54 ✓
Objet: Gestion des eaux de la cour et contaminations
Bonjour M. Lafond et 53-54

Tel que discuté avec M. Serge Lafond, lors de mon inspection du 23 juin dernier, Les eaux de la cour doivent être gérées de manière à éviter la migration des contaminants à l'extérieur de votre site. Le guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage (document pdf attaché) contient des informations supplémentaires sur les aménagements requis pour les activités suivantes :

- entreposage des VHU (section 6.1 du Guide)
- démantèlement des VHU (section 6.2 du Guide)
- pressage des carcasses de VHU (section 6.4 du Guide)

- Gestion des eaux huileuses (section 6.6 du Guide)

Bons d'expédition des matières dangereuses

Lors de mon inspection, les documents d'expédition des matières dangereuses n'étaient pas disponible. L'article 11 du Règlement sur les matières dangereuses stipule qu'une copie des contrats ou de bons de connaissances doivent être conservés sur les lieux d'expédition pendant 2 ans. Si vous pourriez m'envoyer une copie de ces documents par courriel ou par fax dès que possible, Je pourrai mettre au rapport que le manquement a été corrigé.

Mercurure

Pour votre information, il existe un programme national de récupération des composantes renfermant du mercure qui s'appelle **ÉlimiMercurure**. Ce programme fournit des contenants pour entreposer les interrupteurs au mercure et assure la récupération de ces contenants sans frais. Voici le lien du site internet pour ce programme :

<http://www.switchout.ca/french/index.aspx>

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter par téléphone ou par courriel.

Bien à vous,

Jean-François Hotte, inspecteur - secteur industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques.

Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, Bureau 7.340

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone: 819-772-3434, poste 295 Télécopieur: 819-772-3952

Urgences environnementales 1-866-694-5454

www.mddefp.gouv.qc.ca

2014-07-02

Annex 7



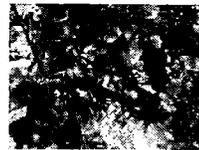
20140620_105424.jpg



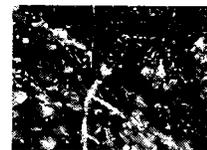
20140620_105710.jpg



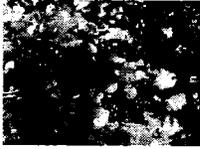
20140620_105732.jpg



20140620_105738.jpg



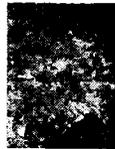
20140620_105742.jpg



20140620_105752.jpg



20140620_105844.jpg



20140620_105917.jpg



20140620_105933.jpg



20140620_105959.jpg



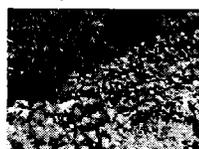
20140620_110042.jpg



20140620_110046.jpg



20140620_110051.jpg



20140620_110131.jpg



20140620_110136.jpg



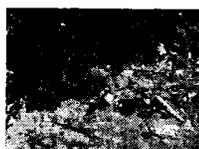
20140620_110200.jpg



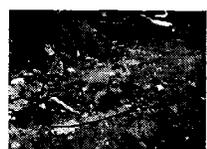
20140620_110218.jpg



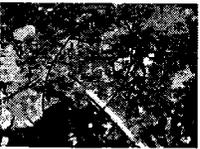
20140620_110258.jpg



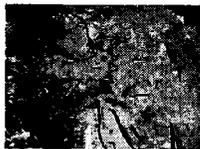
20140620_110304.jpg



20140620_110308.jpg



20140620_110313.jpg



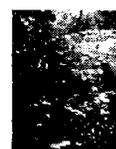
20140620_110319.jpg



20140620_110400.jpg



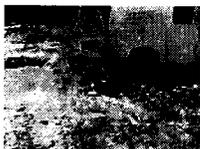
20140620_110405.jpg



20140620_110408.jpg



20140620_110445.jpg



20140620_111100.jpg



20140620_111148.jpg



20140620_111158.jpg



20140620_111218.jpg



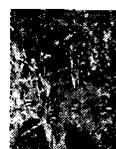
20140620_111236.jpg



20140620_111248.jpg



20140620_111250.jpg



20140620_111320.jpg



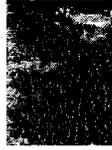
20140620_111407.jpg



20140620_111414.jpg



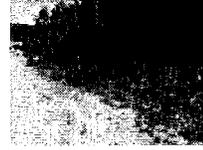
20140620_111458.jpg



20140620_111550.jpg



20140620_111605.jpg



20140620_111657.jpg



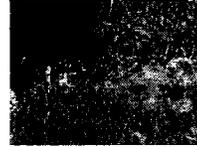
20140620_111815.jpg



20140620_111818.jpg



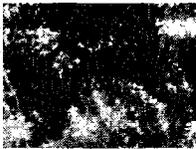
20140620_111921.jpg



20140620_111934.jpg



20140620_111937.jpg



20140620_112000.jpg



20140620_112012.jpg



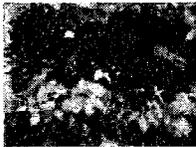
20140620_112019.jpg



20140620_112108.jpg



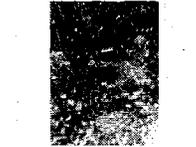
20140620_112441.jpg



20140620_112454.jpg



20140620_112500.jpg



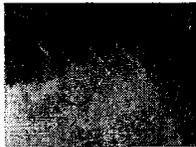
20140620_112909.jpg



20140620_112912.jpg



20140620_114324.jpg



20140620_114349.jpg



20140620_114438.jpg



20140620_114452.jpg



20140620_114459.jpg



20140620_123003.jpg



P6200005.JPG



P6200006.JPG



P6200007.JPG



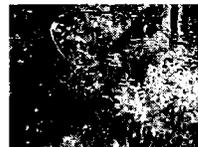
P6200008.JPG



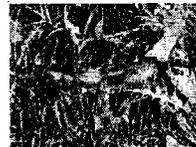
P6200009.JPG



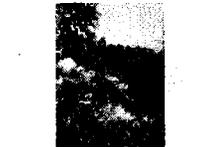
P6200010.JPG



P6200011.JPG



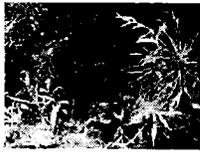
P6200012.JPG



P6200013.JPG



P6200014.JPG



140620_001.jpg



140620_002.jpg



140620_003.jpg



140620_004.jpg



140620_005.jpg



140620_006.jpg



140620_007.jpg



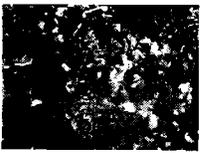
140620_008.jpg



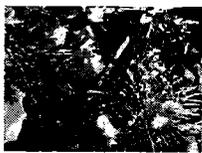
140620_009.jpg



140620_010.jpg



140620_011.jpg



140620_012.jpg



140620_013.jpg



140620_014.jpg



140620_015.jpg



140620_016.jpg



140620_017.jpg



140620_018.jpg



140620_019.jpg



140620_020.jpg



140620_021.jpg



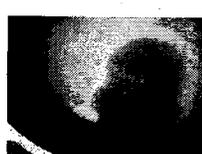
140620_022.jpg



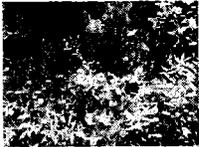
140620_023.jpg



140620_024.jpg



140620_025.jpg



P6200015.JPG



P6200016.JPG



P6200017.JPG



P6200018.JPG



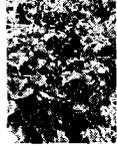
P6200019.JPG



P6200020.JPG



P6200021.JPG



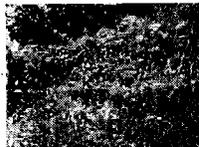
P6200022.JPG



P6200023.JPG



P6200024.JPG



P6200025.JPG



P6200026.JPG



P6200027.JPG



P6200028.JPG



P6200029.JPG



P6200030.JPG



P6200031.JPG



P6200032.JPG



P6200033.JPG

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Outaouais
Région : Outaouais

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-16 Heure d'arrivée : 13 h 12 Heure de départ : 14 h 40
Inspecteur : Jean-François Hotte Accompagné de : _____

N° intervention : 300919475 Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7520-07-01-00015-00 N° du rapport d'inspection : 401242948
N° demande : 200399896 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Faire le suivi de l'avis de non-conformité du 11 août 2014 et de l'inspection du 5 septembre 2014 concernant la présence de matières résiduelles

Lieu inspecté
Nom du lieu : Service routier Ben inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X0700313 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 623, Route 105 Chelsea (Québec) J0X 1N0
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) : 45,512861111100;-75,796000000000
Cadastre Québec : 4 147 653

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Service routier Ben inc.	propriétaire	53-54 Chelsea (Québec) J0X 1N0	Y0700529

Conditions météo
Ensoleillé, vents faibles, 15°C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	Employé	819-827-1427
M. Serge Lafond	Vice président Services routier Ben	819-827-1427

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Serge Lafond & 53-54

Plainte SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 23 Nombre de photos annexées au rapport : 8
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-François Hotte avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix S1000. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-07\hotje01\7520-07-01-0001500\2015-04-16
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection. Les photos ont été réduites pour insertion au rapport et les photos suivantes ont été amalgamées:

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis	1	Localisation des éléments observés lors de l'inspection
<input type="checkbox"/> Carte	2	Matrice graphique lot 4 147 653 -P3
<input type="checkbox"/> Courriel	3	Photos de matières résiduelles prises par le plaignant le 19 avril 2015
<input type="checkbox"/> Document	4	Rôles d'évaluation foncière pour les lots 2 635 835, 2 636 779, 4 147 652 & 4 147 653-P3
<input type="checkbox"/> Carte	5	Mosaïque des photos présent lors de l'inspection

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

L'historique du dossier démontre que des activités d'enfouissement et de remblai de matières résiduelles ont eu lieu sur les terrains appartenant à Service routier Ben (lots 2 635 835, 2 636 779, 4 147 652) et qu'avec le temps, aidé par le gel & dégel, ces matières ressortent et se retrouvent sur la propriété voisine (lot 4 147 653 P-3).

- Une plainte a été formulée le 12 mai 2014 pour des matières résiduelles observées autour de l'entreprise Service Routier Ben inc.
- Une inspection a été effectuée le 20 juin 2014 et un avis de non-conformité a été émis le 11 août 2014 à Service Routier Ben.
- Un avis de non-conformité a été émis le 20 juin 2014 à Rodgers Télécommunications pour les matières résiduelles sur un terrain lui appartenant (lot 4 147 653 P-3). Nous avons eu une réponse du chargé de pouvoir à l'effet que **le terrain n'est pas la propriété de Rogers Télécommunication.**
- Une inspection a été effectuée le 5 septembre 2014 afin de vérifier les correctifs, suite à l'ANC du 11 août 2014 :
 - > Manquements aux articles 8, 9, 40, 44; 45 al.1, 46 al.1 du Règlement sur les matières dangereuses : Corrigés
 - > Manquements aux articles 43, 50 et 59 du Règlement sur les halocarbures : Des démarches étaient en cours afin de se conformer;
 - > Manquement à l'article 66, al. 2 : Les matières résiduelles étaient en cours de récupération.
- Une vérification autre qu'inspection a été effectuée le 5 janvier 2015 et le personnel n'a pas d'attestation de qualification environnementale pour les halocarbures.
- Une inspection pour suivi d'avis a donc été planifiée le 16 avril 2015.
- Une plainte a été formulée le 20 avril 2015 pour les matières résiduelles autour du terrain de Service routier Ben. Les photos qui accompagnent la plainte démontrent qu'il y a des matières résiduelles au nord du talus, près de la route 105.

3 Description de l'inspectionMilieu humide au nord de la cour de VHU

Avant de me rendre sur le site, je passe par le chemin Terrasse du domaine, situé au nord de Service routier Ben et je me rends près d'un milieu humide situé entre ce chemin et la cour de véhicules hors d'usage (VHU). Je vérifie la présence de matières résiduelles et voici mes observations :

Matières résiduelles**Lot 4 147 653 P-3 :**

- Matières résiduelles (ferrailles, plastiques, béton) dans le fossé d'égouttement au nord-est de la cour. Les eaux de la cour coulent directement dans le marais plus bas des traces d'érosions le démontrent. photo 1
- Des matières résiduelles qui étaient enfouies (tôle, ferrailles, briques, béton) sortent du sol au centre-nord de la cour. photo 2
- Matières résiduelles (bois, ferrailles, tôle, blocs de béton, brique) dans le talus centre-nord de la cour. photo 3
- Ferrailles qui ressortent du sol au bas du talus nord-est (pneus, sècheuse & tôle). photo 4
- Cylindres de gaz comprimés non identifiés dont le contenu est inconnu. Photo 5 53-54 me confirme qu'il a mis les cylindres à cet endroit et qu'aucun récupérateur de métaux n'accepte les cylindres car la quantité restante et le contenu ne sont pas identifiés. Je l'informe que les cylindres sous pression sont assimilés à des matières dangereuses et qu'ils doivent être éliminés dans un site autorisé.

Lot 2 635 835 :

- Matières résiduelles (ferrailles, siège d'auto, bois, plastiques, béton) dans le fossé d'égouttement au nord-est de la cour. photo 1

Arrivé sur les lieux et observations

Résidus de brique et de béton à l'entrée du site : Les résidus de brique et de béton observés à l'est du bâtiment lors de l'inspection précédente n'ont pas été retirés (pas de photo). Je me rends à l'atelier mécanique et rencontre M. Serge Lafond, vice président de Service Routier Ben ainsi que 53-54 employé, avec qui j'ai effectué l'inspection précédente. Je les informe que je viens faire un suivi sur les correctifs apportés suite à l'avis de non-conformité du 11 août 2014. 53-54 m'accompagne lors de l'inspection.

Aire de démantèlement et vidange (ouest du bâtiment à l'extérieur) carte annexe 1 :

- À la sortie de la station de vidange des VHU, je constate un conteneur longeant le mur est qui a une fuite d'huile rouge, ainsi qu'une tache d'hydrocarbure au sol de 1,2m x 90cm. Il y a des odeurs qui s'apparentent à de l'huile à transmission. Je prends une photo et 53-54 s'empresse de la couvrir avec des couches absorbantes. photo 8 53-54 mentionne que les véhicules sont pré pressés à l'aide de la chargeuse, puis sont mis dedans ce conteneur. Il mentionne que tous les VHU sont vidangés mais qu'il reste toujours de l'huile dans les systèmes. Je lui rappelle qu'il a déjà été avisé verbalement et par écrit de l'obligation de récupérer les MDR sans délai
- Je n'ai pas observé d'activité ou trace d'activité de réparation, démantèlement d'appareils fonctionnant aux halocarbures lors de mon inspection.

Aire d'entreposage des VHU (cour extérieure) :

- Les matières résiduelles observées lors de l'inspection du 5 septembre 2014 dans le cours d'eau à l'ouest de la cour ont été récupérées et mise en tas à moins de 4mètres du cours d'eau. photo 7
- Des piles de VHU ont été entreposées à moins de 2 mètres du cours d'eau. photo 7
- À côté d'une mini fourgonnette verte, je constate une flaque d'huile à transmission au sol mesurant* 20cm x 1,0m. ainsi que de l'eau contaminée aux hydrocarbures sur une surface* de 1,5m x 75cm. Photo 6 Je constate que l'huile provient de la transmission de la mini fourgonnette et l'odeur s'apparente celle de l'huile à transmission. L'eau huileuse se trouve à moins de deux mètres du cours d'eau. Photo 5

* Mesuré à la règle sur mon carnet

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Plainte du 20 avril 2015 : Les photos soumises par le plaignant annexe 3 démontrent des matières résiduelles dans le bas du talus longeant le chemin d'accès de Service routier Ben (près de la route 105) croquis annexe 1. Ces matières résiduelles n'ont pas été constatées lors de l'inspection, car la plainte a été soumise après l'inspection.

Manquements au Règlement sur les halocarbures : Selon Monsieur Serge Lafond, les employés ont suivi la formation, mais n'ont toujours pas fait l'examen pour l'obtention de l'attestation de qualification environnementale.

Rôles d'évaluation foncière annexe 4 :

- Le lot 4 147 653 P-3 matrice graphique annexe 2 appartient à David Meredith et Karen Belsher, personnes physiques;
- Les lots 2 635 835, 2 636 779 et 4 147 652 matrice graphique annexe 2 appartenant à Service routier Ben.

5 Conclusion

Correctifs à l'ANC du 11 août 2014

Pile de résidus de brique et de béton à l'entrée du site : La pile est toujours sur place lors de mon inspection.

Empiètement dans la rive d'un cours d'eau :

- Les matières résiduelles se trouvant dans le littoral du cours d'eau ont été retirées.
- Les matières retirées ont été empilées à 4 mètres du cours d'eau.
- Des VHU ont été entreposés à moins de 2 mètres du cours d'eau.

Matières résiduelles dans le talus au nord du terrain :

- Les matières résiduelles ont été partiellement récupérées.
- Il reste encore des matières résiduelles dans le talus et les fossés de drainage, ainsi que dans le talus longeant le chemin d'accès.

Manquement au Règlement sur les halocarbures : Les trois employés n'ont toujours pas obtenus de certification de qualification environnementale.

Les manquements suivants ont été constatés lors de l'inspection

Meredith et Karen Belsher

- 1) Étant propriétaire d'un lieu (lot 4 147 653 P-3) où des matières résiduelles (tôle, ferrailles, briques, béton, siège d'auto, bois, plastiques, pneu, sècheuse) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
LQE Article 66, alinéa 2

Service routier Ben

- 2) Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation soit entreposage de véhicules hors d'usage et de ferrailles dans la bande riveraine.
LQE, article 115.25 (2) & 22 al. 2
- 3) Étant propriétaire d'un lieu (lot 2 635 835) où des matières résiduelles (ferrailles, siège d'auto, bois, plastiques, béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
LQE Article 66, alinéa 2
- 4) Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout à savoir des hydrocarbures et cylindres pressurisés sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Étant propriétaire d'un lieu (lot 4 147 653 P-3) où des matières résiduelles (tôle, ferrailles, briques, béton, bois, plastiques, pneu, sècheuse) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, al.2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Puisque la bande riveraine est déjà affectée depuis plusieurs années par les activités de l'entreprise l'atteinte à l'environnement est à faible impact. Les conséquences sont complètement réversibles (mineur) Explication : Les conséquences sont réversibles, une bande riveraine peut être conservée et revégétalisée	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Bande riveraine	
2	Manquement : Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation soit entreposage de véhicules hors d'usage et de ferrailles dans la bande riveraine d'un cours d'eau. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) & 22 al. 2	

	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Très faible risque d'atteinte (mineur)</u></p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Atteinte à faible impact (mineur)</u></p> <p>Explication : Puisque la bande riveraine est déjà affectée depuis plusieurs années par les activités de l'entreprise l'atteinte à l'environnement est à faible impact.</p> <p>Les conséquences sont : <u>complètement réversibles (mineur)</u></p> <p>Explication : Les conséquences sont réversibles, une bande riveraine peut être conservée et revégétalisée</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <u>Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</u></p> <p>Explication : Bande riveraine</p>	Degré de gravité des conséquences : <u>mineur</u>
3	<p>Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (tôle, ferrailles, briques, béton, siège d'auto, bols, plastiques, pneu, sècheuse) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.</p> <p>Référence légale : LQE Article 66, alinéa 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Très faible risque d'atteinte (mineur)</u></p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Risque d'atteinte significative (modéré)</u></p> <p>Explication : matières résiduelles à risque moyens éparses dans le talus et la rive à plusieurs endroits</p> <p>Les conséquences sont : <u>complètement réversibles (mineur)</u></p> <p>Explication :</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <u>Moyennement sensible (modéré)</u></p> <p>Explication : Proximité de cours d'eau et milieu humide</p>	Degré de gravité des conséquences : <u>modéré</u>
4	<p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout à savoir hydrocarbures sur le sol et dans l'eau de surface.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 8</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : <u>Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</u></p> <p>Explication : La nature des contaminants émis peut comporter un certain risque pour la santé ou une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain s'il y a migration dans la nappe phréatique.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : <u>Risque d'atteinte significative (modéré)</u></p> <p>Explication : Les contaminants ont un caractère dangereux.</p> <p>Les conséquences sont : <u>réversibles en tout ou en partie (modéré)</u></p> <p>Explication : Une partie des hydrocarbures est récupérable</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : <u>Moyennement sensible (modéré)</u></p> <p>Explication : Migration possible des hydrocarbures dans les eaux de surface jusqu'au marais avoisinant.</p>	Degré de gravité des conséquences : <u>modéré</u>

Facteurs aggravants		<input checked="" type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Service routier Ben : ANC du 11 août 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans la rive et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2 • Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (morceaux de véhicules, plastique, ferraille, pneus, bols) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2 • Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir, hydrocarbures, eau huileuse et batteries de voitures. Règlement sur les matières dangereuses, article 8 • Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, avoir omis de cesser le déversement d'huile à transmission et eau huileuse, d'aviser le ministre et de récupérer toute matière contaminée. Règlement sur les matières dangereuses, article 9 	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO

6 Recommandations

Meredith et Karen Belsher, propriétaires du lot 4 147 653 P-3

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité à David Meredith et Karen Belsher, pour le manquement cité au point 1 en conclusion. Demander un plan correctif dans cet avis.

Service routier Ben

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande d'émettre un avis de non-conformité pour les manquements cités aux points 2 à 4, cités en conclusion. Afin d'éviter la répétition du manquement, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 138.7 (2) pour le manquement à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses puisque qu'il s'agit d'un manquement de gravité objective la plus élevée et qu'il y a prépondérance de preuve.

Prévoir une inspection pour suivi d'avis.

Rédigé par : Jean-François Hotte

Signature : 53-54

Date de signature : 2015-05-13

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Annie Maisonneuve

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 53-54

Date : 2015-05-12

Commentaires :



DSCF6056 (rognée).jpg

Photo 1. Matières résiduelles (ferrailles, siège d'auto, bois, plastiques, béton) dans le fossé d'égouttement. Les eaux de la cour coulent directement dans le marais plus bas.



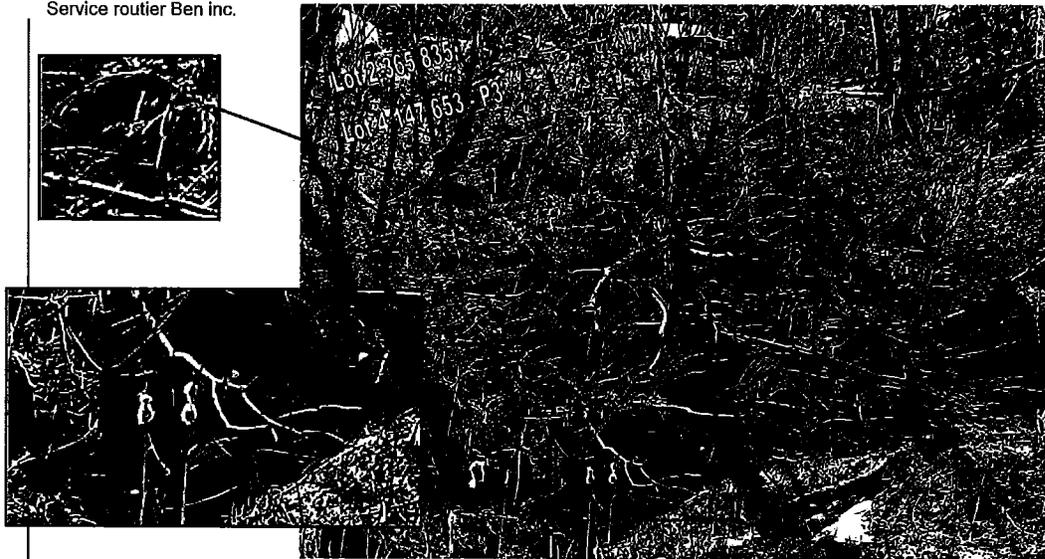
DSCF6057 (Small).jpg

Photo 2. De la matière résiduelle qui était enfouie (tôle, ferrailles, briques, béton) sort du sol.



DSCF6058 (Small).jpg

Photo 3. Matières résiduelles (bois, ferrailles, tôle, blocs de béton, briques) dans le talus.



DSCF6062 (Small).jpg

Photo 4. Ferrailles qui ressortent du sol au bas du talus nord-est (pneu, sècheuse & tôle)



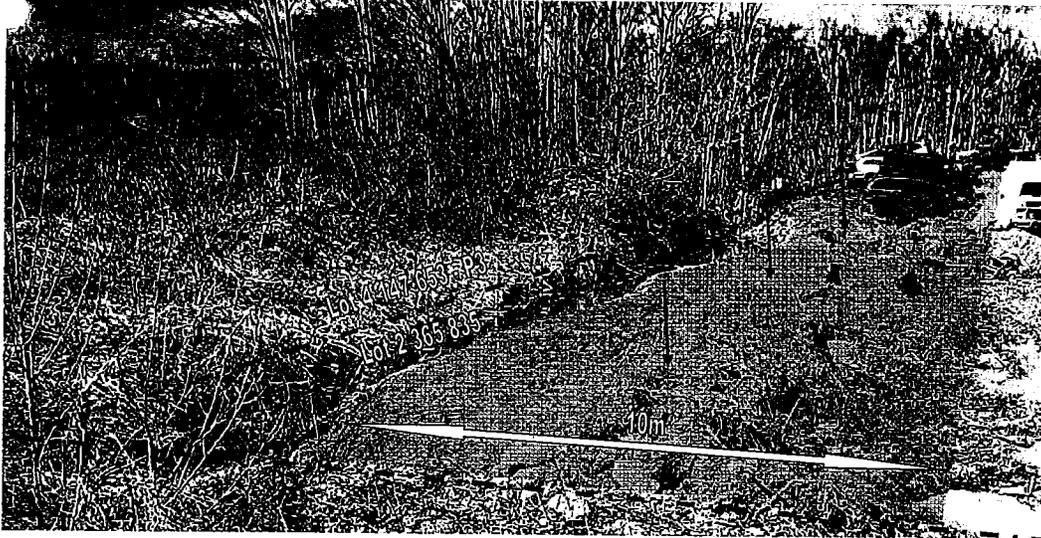
IMG_20150416_133400 (Small).jpg

Photo 5. Flèche rouge : Réceptifs sous pression renfermant des matières inconnues. Flèche orange : huile à transmission au sol et dans l'eau de surface sur la photo 6. Flèches bleue : sens d'écoulement du cours d'eau. Encadré : Cylindres de gaz comprimée (contenu inconnu)



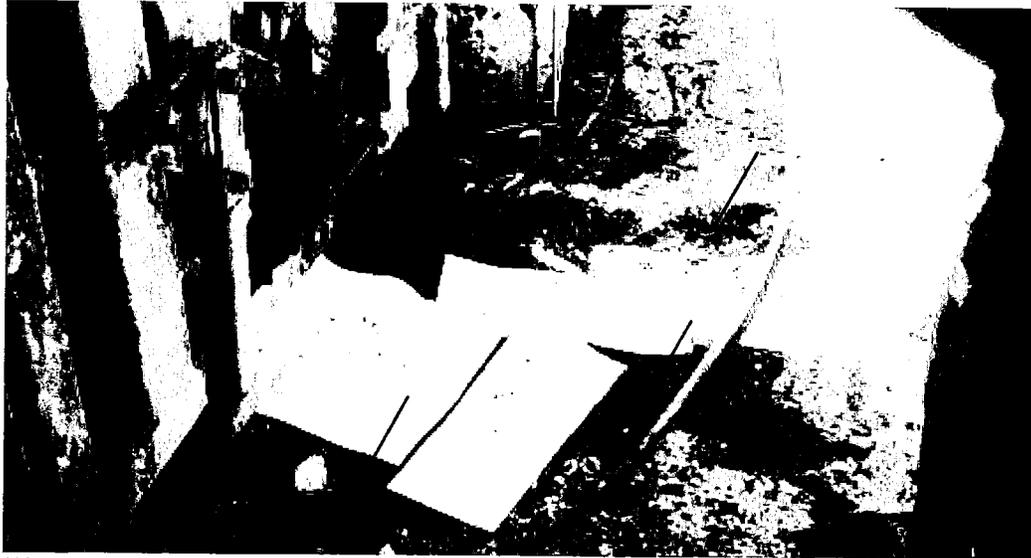
IMG_20150416_133253 (Small).jpg

Photo 6. Flèches rouges : Huile à transmission au sol et dans l'eau de surface. Flèche bleue : Localisation du cours d'eau situé à l'ouest du lot (voir photo 5)



IMG_20150416_132745.jpg

Photo 7. Flèches rouges : Les matières résiduelles ont été enlevées du cours d'eau. Flèches bleue : sens d'écoulement du cours d'eau.
Zone en bleu : bande riveraine du cours d'eau.



IMG_20150416_132031 (Small).jpg

Photo 8. Un conteneur longeant le bâtiment laisse couler de l'huile à transmission sur le sol. Les couches absorbantes ont été ajoutées lorsque j'ai remarqué la tache.

- MH potentiels**
- SIEF version 2010 (MRRH)
 - SIEF version 2010 (RU)
 - Milieux humides potentiels 2008 (MIDDEFP)
 - Plans écorégionaux (CIC)

- Lois cadastre Qc**
- Lot
 - No de lot cadastre Qc
 - Numéro de lot

- Réseau routier**
- Réseau routier
 - Conteneur
 - Aire de démantèlement
 - Véhicule hors d'usage
 - Aire de vitange
 - Bande riveraine 10m

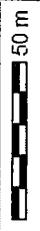
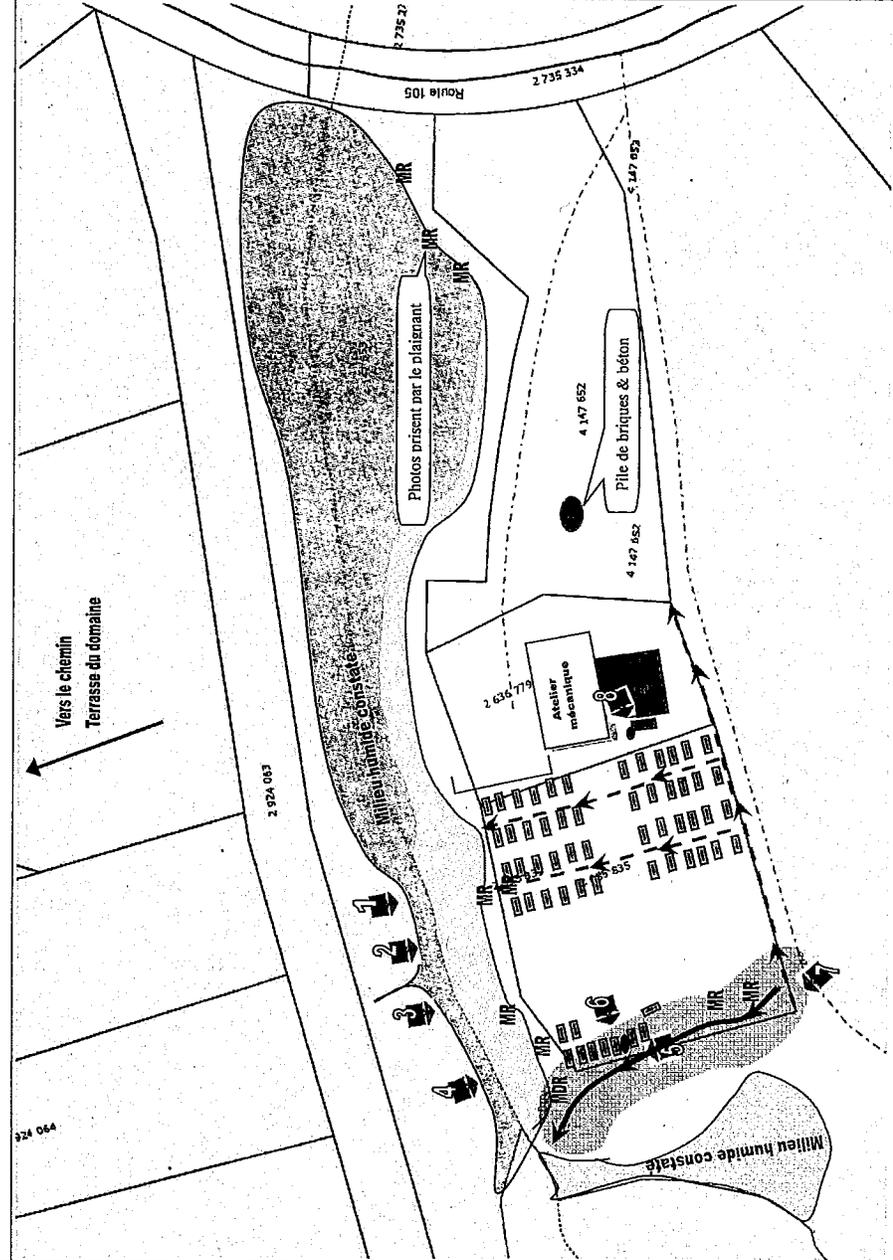
- hydrocarbures**
- hydrocarbures
 - Matières résiduelles
 - Matières dangereuses résiduelles

- Fossés d'égouttement**
- Fossés d'égouttement
 - Cours d'eau



Préparé par :
Jean-François Hotte
2015-04-21

Localisation des éléments observés
Service Routier Ben



Échelle approximative : 1 / 1 942

Source(s) des données :

Développement durable,

 Environnement,

 Faune et Parcs

Québec

 Secteur industriel (C)

© Gouvernement du Québec, 2015



Le dimanche 19 avril 2015









Information sur la propriété

Municipalité de: **Chelsea**
 en vigueur pour les exercices financiers 2015, 2016 et 2017



Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **623 ROUTE 105**
 Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **2635835, 2636779, 4147652**
 Numéro matricule: **5941-76-8554-0-000-0000**
 Utilisation prédominante: **Service de réparation**
 Numéro d'unité de voisinage: **1006**
 Dossier n°: **7440**

Propriétaire

Nom: **SERVICE ROUTIER BEN INC.**
 Statut aux fins d'imposition scolaire:
 Adresse postale: **623 ROUTE 105, CHELSEA QC J9B 1L2**
 Date d'inscription au rôle: **2006-04-28**

Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: **45,00 m**
 Superficie: **19 439,00 m²**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: **1**
 Année de construction: **1985**
 Aire d'étages:
 Genre de construction:
 Lien physique: **Détaché**
 Nombre de logements:
 Nombre de locaux non résidentiels: **2**
 Nombre de chambres locatives:

Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché: **2014-08-19**
 Valeur du terrain: **158 900 \$**
 Valeur du bâtiment: **347 700 \$**
 Valeur de l'immeuble: **506 600 \$**
 Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **412 500 \$**

Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Non résidentielle classe 10**

Valeur imposable de l'immeuble: **506 600 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Répartition des valeurs

Source législative

Imposabilité	Montant	Nom de la loi	Article	Alinéa
Terrain imposable	158 900 \$			
Bâtiment imposable	347 700 \$			
Immeuble imposable	506 600 \$			

Rôle d'évaluation foncière (courant)

Date effective: **2015-01-01**Date du marché: **2014-08-19**

Valeur uniformisée: **506 600 \$** Facteur comparatif: **1.00**
 Proportion médiane: **100%**
 Valeur uniformisée pour mutation: **506 600 \$** Facteur comparatif pour mutation: **1.00**

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: **2015-04-22** Date de mise à jour des données: **2015-04-22**

Information sur la propriété

Municipalité de: Chelsea
Matricule 5941-76-8554-0-000-0000



Rôle d'évaluation foncière 2012 - 2014 (antérieur)			Date effective: 2013-11-07	Date du marché: 2011-07-01		
	Terrain	Bâtiment	Immeuble	Valeur uniformisée	Facteur comparatif	Proportion médiane:
Imposable	126 900 \$	285 600 \$	412 500 \$	470 250 \$	1.14	88%
Non-Imposable	0 \$	0 \$	0 \$			
Total	126 900 \$	285 600 \$	412 500 \$	Valeur uniformisée pour mutation 470 250 \$		Facteur comparatif 1.14

En aucun cas des extraits de ce site ne peuvent être utilisés à des fins de contestation juridique ou de preuve. Seuls les documents émis par le Service du Greffe de la ville et en portant le sceau sont officiels et font preuve de leur contenu.

Date d'impression: 2015-04-22 Date de mise à jour des données: 2015-04-22

Rôle d'évaluation foncière

Municipalité de CHELSEA

En vigueur pour les exercices financiers

2015, 2016 et 2017

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse :	ROUTE 105
Cadastre(s) et numéro(s) de lot :	2735277, 2923997, 3396926, 3396928, 3432716 et 4147653 -P
Numéro de matricule :	5941-92-4856
Utilisation prédominante :	AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES
Numéro d'unité de voisinage :	1000
Dossier numéro :	7455

2. Propriétaire

Nom :	DAVID MEREDITH
Nom :	KAREN BELSHER
Statut aux fins d'imposition scolaire :	Personne physique
Adresse postale :	482 ROUTE 105, CHELSEA QC J9B 1L2
Date d'inscription au rôle :	2010-04-14
Condition particulière d'inscription :	Propriétaire du terrain

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristique du terrain		Caractéristique du bâtiment pri
Mesure frontale :	0 m	Nombre d'étages :
Superficie :	66.908 ha	Année de construction :
		Aire des étages :
		Genre de construction :
		Lien physique :
		Nombre de logement :
		Nombre de locaux non résidentiels :
		Nombre de chambres locatives :

2012, 2013 et 2014

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché :	2010-07-01
Valeur du terrain :	1 605 800\$
Valeur du bâtiment :	
Valeur de l'immeuble :	1 605 800\$

Valeur de l'immeuble au rôle antérieur :	1 284 600\$
--	-------------

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation :

Valeur imposable de l'immeuble : 1 605 800\$ Valeur non imposable de l'imme

2015, 2016 et 2017

4. Valeurs au rôle d'évaluation

Date de référence au marché : 2013-07-01
Valeur du terrain : 1 927 000\$
Valeur du bâtiment :
Valeur de l'immeuble : 1 927 000\$

Valeur de l'immeuble au rôle antérieur : 1 605 800\$

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation :

Valeur imposable de l'immeuble : 1 927 000\$ Valeur non imposable de l'immeut

Mosaïque des photos prises lors de l'inspection Annexe 5



DSCF6053.jpg



DSCF6054.jpg



DSCF6055.jpg



DSCF6056 (rognée).jpg



DSCF6056.jpg



DSCF6057.jpg



DSCF6058.jpg



DSCF6059.jpg



DSCF6060.jpg



DSCF6061.jpg



DSCF6062.jpg



DSCF6063.jpg



DSCF6068.jpg



DSCF6069.jpg



IMG_20150416_132031.jpg



IMG_20150416_132306.jpg



IMG_20150416_132745.jpg



IMG_20150416_133253.jpg



IMG_20150416_133400.jpg



IMG_20150416_133458.jpg



IMG_20150416_133539.jpg



IMG_20150416_133600.jpg



IMG_20150416_133616.jpg